



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-139

**Adapter et réduire les doses d'éclaircissage chimique du pommier en analysant la
floraison et en modulant les doses sur une même parcelle**

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser un outil d'aide à la décision embarqué, qui établit la cartographie de l'intensité de floraison arbre par arbre. Il permet d'appliquer un programme d'éclaircissage chimique automatiquement adapté en fonction de l'intensité de floraison analysée.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de l'abonnement à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à l'abonnement souscrit.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été souscrit auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles. La facture doit comporter l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture, le nombre d'hectares pour lesquels l'abonnement est souscrit et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action.

Si l'abonnement a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture, le nombre d'hectares pour lesquels l'abonnement est souscrit et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare	X	Nombre d'hectares facturés
CCLAIR cartographie expert	0,10		
CCLAIR cartographie auto	0,10		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2025.